

La Présidente - Véronique DALMONT :

N° feuillet : 32/2025

REPUBLICQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA SARTHE  
Arrondissement LE MANS – Canton de BONNETABLE  
**SIVOS LA GUIERCHE-SOUILLE**  
37, Rue Principale – 72380 LA GUIERCHE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL  
SIVOS LA GUIERCHE-SOUILLE**

Afférents au Conseil Syndical	Nombre de membres En exercice	Membres présents	Pouvoirs	Votants avec pouvoir	Exprimés
9	9	6	1	1	7

**SEANCE DU 16 DECEMBRE 2025**

Date de la convocation : 11/11/2025

Date d'affichage convocation :

Délibération numéro 15-17-2025

**Objet de la délibération : participation financière de la collectivité à la protection sociale complémentaire santé des agents dans le cadre de la labellisation**

L'an deux mil vingt-cinq, le seize décembre à dix-huit heures quarante-cinq minutes, les membres du comité du SIVOS « La Guierche – Souillé », régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la Loi, à la cantine de Souillé, sous la présidence de Madame DALMONT Véronique, Présidente du Syndicat.

**Présents**

Madame Véronique DALMONT : Présidente

Madame Véronique BUREL, Monsieur Eric BOURGE (délégués désignés par la commune de La Guierche),

Monsieur Gaëtan GEFFROY (délégués désignés par la commune de La Guierche)

Mesdames Catherine CHALIGNÉ, Sylvie PAULOIN (déléguées désignées par la commune de Souillé),

**Absent(s) excusé(s) :**

Madame Françoise ROSALIE (déléguée désignée par la commune de La Guierche), Mesdames Yvette LEROUX,

Chrystelle LEGO (déléguées désignées par la commune de Souillé),

**Pouvoir(s) : 1**

Madame Françoise ROSALIE a donné pouvoir à Madame Véronique DALMONT

Madame Sylvie PAULOIN a été désignée secrétaire de séance.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-257202184-20251216-D15122025-DE  
en date du 23/12/2025 ; REFERENCE ACTE : D15122025

La Présidente - Véronique DALMONT :

N° feuillet : 32/2025

Madame la Présidente expose les faits :

Dans le cadre de l'obligation des collectivités à partir du 1er Janvier 2026 de participer aux frais de contrats de santé individuels labellisés des agents, et dans l'attente d'une proposition de contrat collectif à adhésion facultative des agents, proposé par le Centre de Gestion, il convient de participer à hauteur de 15 euros minimum par mois et par agent aux contrats de santé individuels labellisés de leurs agents pour répondre à cette obligation.

**Vu :**

- le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 827-1 et suivants,
- le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
- le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
- l'avis du comité social territorial du ...

La Présidente rapporte que l'article L. 827-9 du code général de la fonction publique prévoit que les collectivités territoriales et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation à la garantie santé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Cette participation peut intervenir au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement définit les garanties minimales des contrats destinés à couvrir les risques en matière de santé et fixe la participation minimale mensuelle de l'employeur, pour chaque agent, quelle que soit sa quotité de travail, à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros.

La Présidente, précise que chaque agent souhaitant bénéficier de cette participation doit remettre une attestation de sa mutuelle justifiant de la labellisation de son contrat chaque année. Il est rappelé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

**Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide :**

**Article 1 :** La collectivité participera au financement des contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de santé à hauteur de **15** euros par mois et par agent, quelle que soit sa quotité de travail. L'agent produira un justificatif de cette labellisation chaque année.

**Article 2 :** Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité/de l'établissement.

**Article 3 :** La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE  
La Guierche, le 16/12/2025  
La Présidente  
Véronique DALMONT

37 Rue Principale  
44300 La Guierche

La présente décision du Comité syndical peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-257202184-20251216-D15122025-DE  
en date du 23/12/2025 ; REFERENCE ACTE : D15122025